

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE CIVILE FAMILIALE X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 février 2016
Lecture du 17 mars 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juillet 2015, et deux mémoires, enregistrés les 17 et 18 février 2016, la société civile familiale X., représentée par Me Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 31 décembre 2014 par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a fait opposition à leur déclaration de défrichement, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre la somme de 350 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société civile familiale X. soutient que :

- la décision n'est pas motivée ;
- la province a commis une erreur de droit ou de qualification juridique en lui demandant de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de son projet ;
- la décision est entachée d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation quant à l'existence de particularités justifiant la réalisation d'une étude d'impact avant de procéder au défrichement du projet ;
- l'interprétation de la province Sud du code de l'environnement de la province Sud est contraire aux dispositions légales, conventionnelles et constitutionnelles protégeant le droit de propriété.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2015, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le code de l'environnement de la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société civile familiale Régina, et de Mme Verbrughe, représentant la province Sud.

Une note en délibéré présentée pour la société civile familiale X. a été enregistrée le 1^{er} mars 2016.

Considérant ce qui suit :

1. La société civile familiale X. demande au tribunal l'annulation de l'acte du 31 décembre 2014 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud l'a informée de ce que son projet de défrichement ne relevait pas de la procédure de la déclaration mais de celle de la demande d'autorisation et que les travaux de défrichement ne pouvaient débuter, ensemble la décision portant rejet implicite de son recours gracieux en date du 24 mars 2015.

2. La province Sud n'est pas fondée à soutenir que le courrier du 31 décembre 2014 par lequel elle indique à la société civile familiale X. que le projet pour lequel elle a procédé au dépôt d'une déclaration de défrichement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation n'est pas constitutif d'une décision lui faisant grief.

3. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : -restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; -refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que cette décision du 31 décembre 2014 est fondée sur deux motifs. Le premier, relatif à la présence de pentes et de crêtes, ne précise pas les éléments de droit lui servant de fondement et le second, la méconnaissance des dispositions de l'article 130-3 du code de l'environnement, ne comporte aucun élément de fait. Dans ces conditions, le moyen tiré du défaut de motivation est fondé.

5. Il convient toutefois de relever que la province Sud a fait opposition à la déclaration de défrichement motif pris de ce que le projet de la société requérante relève du régime de l'autorisation et que le dossier devait intégrer une étude d'impact et non une simple notice d'impact.

6. Aux termes de l'article 130-1 du code de l'environnement de la province Sud : « I.- *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont précédés d'une étude d'impact. / Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction des critères et des seuils définis aux articles 130-3 et 130-5....* ». Aux termes de l'article 130-3 de ce code : « *Les aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact sont énumérés dans le tableau page ci-dessous : DEFRICHEMENTS I. Défrichement sur les terrains situés : 1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ; 2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux. II. Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares. / Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial...* ». Aux termes de l'article 130-5 du même code : « *Les aménagements, ouvrages et travaux, qui sont soumis à l'élaboration d'une notice d'impact indiquant leurs incidences éventuelles sur l'environnement et les conditions dans lesquelles ils satisfont aux préoccupations d'environnement définies à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province sud, sont énumérés dans le tableau ci-après : Défrichements. Défrichements, programme de défrichements portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares...* ». Aux termes de l'article 232-1 de ce code : « *Les écosystèmes d'intérêt patrimonial soumis aux dispositions du présent titre sont : 2° Les forêts sclérophylles ou forêts sèches...* ». Aux termes de l'article 431-1 dudit code : « *Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : 1° Toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le couvert végétal naturel d'un terrain ; 2° Toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique...* ». Aux termes de l'article 431-2 de ce code : « *I. - Est soumis à autorisation préalable, le défrichement des terrains situés : 1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ; 2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux. II. - Est également soumis à autorisation préalable le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares. III. - Est soumis à déclaration préalable, le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares* ».

7. Il n'est pas contesté que le terrain d'assiette de l'opération de défrichement comporte en son sein deux cellules de forêt sclérophylle relevant des dispositions précitées de l'article 232-1 du code de l'environnement de la province Sud. Si ces deux emplacements ne sont pas visés par les opérations de défrichement, la province Sud est fondée à soutenir que les opérations envisagées en modifiant l'environnement direct de ces deux cellules de forêt est susceptible

d'avoir un impact environnemental significatif sur elles et doit donc faire l'objet d'une étude d'impact préalable en application des dispositions de l'article 130-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud.

8. De même, la province Sud est fondée à soutenir que le terrain d'assiette de l'opération de défrichement comporte une ligne de crête au sens des dispositions précitées de l'article 431-2 du code de l'environnement de la province Sud. La société civile familiale X. n'est donc pas fondée à soutenir que la province Sud aurait commis une erreur de fait ou une erreur manifeste d'appréciation en faisant opposition à déclaration de défrichement motif pris de ce que l'opération de défrichement envisagée relève du régime de l'autorisation.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la société civile familiale X. est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 31 décembre 2014 par laquelle la province Sud a fait opposition à sa déclaration de défrichement sur le seul moyen tiré de l'insuffisante motivation de cette décision.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la province Sud.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 31 décembre 2014 du président de l'assemblée de la province Sud est annulée.

Article 2 : La province Sud versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la SCF X..

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.